

## CONTRAT DE LOCATION VEHICULE – PISTE PRIVEE MEUDON

Le Contrat de Location est conclu entre le Loueur et le Locataire. Il établit les conditions de Location du Véhicule du Loueur par le Locataire.

Entre : **MONNERET FORMATION, 26 avenue de la Grande Armée 75017 PARIS**

N°SIRET : **35228681900094**

Représenté par : **Philippe MONNERET**

Agissant en qualité d'agent de location de véhicules

Ci-après désigné l'établissement MONNERET FORMATION d'une part,

Ci-après désigné(e) le locataire d'autre part :

NOM : Prénom :

Né(e) le : à

Adresse :

Code Postal : Ville :

Ci-après désigné(e) le véhicule loué :

Type de véhicule : Marque : SUZUKI Modèle :

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**Article I :** Le locataire du véhicule désire perfectionner sa technique sur un deux-roues motorisés hors circulation sur terrain privé. A cet effet, il s'inscrit dans l'établissement **MONNERET FORMATION** pour louer un véhicule pour une durée déterminée en circulant sur l'espace privée défini par **MONNERET FORMATION**.

**Article II :** Le locataire du véhicule devra justifier une formation de 12h minimum (hors circulation) au permis de conduire A2 ou A1 au sein de notre établissement ou d'un autre établissement. Si le nombre d'heures requis n'est pas atteint, **MONNERET FORMATION** se réserve le droit d'annuler la location du véhicule.

**Article II :** L'établissement **MONNERET FORMATION** agira uniquement en tant que loueur de véhicule et ne dispensera pas au locataire un cycle d'enseignement défini par le Programme National de Formation des Conducteurs.

**Article III :** Le locataire du véhicule devra apporter son propre équipement complet (casque intégral, gants, blouson, jean, chaussures montantes). En cas d'équipement manquant ou jugé insuffisant, **MONNERET FORMATION** se réserve le droit d'annuler la location du véhicule.

**Article IV :** Seul le locataire désigné dans le contrat pourra utiliser le véhicule loué et circuler sur l'espace privée défini par **MONNERET FORMATION**.

**Article IV :** Le locataire devra utiliser le véhicule uniquement sur l'espace privé défini par **MONNERET FORMATION** en respectant les conditions de circulation définies par **MONNERET FORMATION** et aura interdiction d'utiliser le véhicule en dehors de cette espace ainsi que sur la voie publique.

**Article V :** Le Locataire est responsable du Véhicule dont il a la garde, et ce pendant toute la durée de la Location prévue au Contrat de Location. Le Véhicule, ainsi que tous les accessoires mis à disposition du Locataire, doivent être rendus dans l'état constaté contradictoirement au début de la Location, et à la date et heure prévues par le Contrat de Location.

En cas de vol, de dommage causé au Véhicule ou à ses accessoires par la faute du Locataire ou en l'absence de faute d'un tiers identifié, ou de non-restitution du Véhicule, le Locataire est responsable de l'ensemble des coûts induits.

**Article VI** : Le véhicule du loueur a été loué par l'intermédiaire du site **MONNERET FORMATION**, donc, sous réserve du respect des conditions d'assurance, l'usage du véhicule par le locataire est couvert par l'assurance AMA ASSURANCES souscrit par **MONNERET FORMATION**. Les garanties d'assurance dont bénéficie le locataire ainsi que les obligations en cas de sinistre qui lui incombent sont indiquées dans les cgu et les dispositions générales.

Si les conditions d'assurance sont respectées, le locataire bénéficiera automatiquement des garanties d'assurance souscrites par **MONNERET FORMATION** auprès d'AMA ASSURANCES dans les limites des conditions de fonctionnement de cette assurance.

Si le loueur ou le locataire cause une déchéance de la couverture d'assurance en n'en respectant pas les conditions, il s'engage à assumer personnellement toutes les conséquences d'un éventuel sinistre.

**Article V** : Le présent contrat définit les relations entre le locataire et l'établissement **MONNERET FORMATION** durant la période de validité de celui-ci.

**Les locations non décommandées à l'avance sont dues.**

**Article VI** : De convention express entre les parties, le prix de la location sera réglé à l'inscription.

En tout état de cause, le règlement doit intervenir au comptant et préalablement à la délivrance de la prestation. A défaut, l'établissement **MONNERET FORMATION** pourra annuler la location du véhicule.

**Article VII** : Le présent contrat de location est **conclu pour une durée de :** **heure(s).**

Passé ce délai, les parties conviennent de la suite à réserver au dossier du postulant et d'établir, le cas échéant, en cas de poursuite de la location, un avenant au présent contrat. Cet avenant proroge la période de validité et définit les dispositions qui régissent, pour l'avenir, les relations entre les parties.

Après la date de fin de contrat ou de celle de l'avenant, les dispositions contractuelles sont caduques. Sauf meilleur accord, les engagements se poursuivent aux conditions et tarifs unitaires affichés dans l'établissement.

**Article VIII** : En cas de difficulté ou de cas fortuit pour la location du véhicule, le locataire informe l'établissement **MONNERET FORMATION** dans les meilleurs délais et en tout état de cause au minimum 1 jour ouvré à l'avance. A défaut, le coût correspondant à toute location non décommandée reste dû à l'établissement.

La direction de l'établissement **MONNERET FORMATION**, en cas de force majeure ou pour des raisons de sécurité, se réserve le droit d'aménager en fonction de ses heures d'ouverture, des disponibilités de son planning et si possible d'un commun accord avec le postulant et dans le cadre de son pouvoir d'organisation, le planning des prestations du postulant pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement.

**Article IX** : L'établissement n'a pas souscrit de garantie financière.

En outre, le postulant reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur.

Fait en double exemplaire à MEUDON le

Signature du responsable de l'établissement

Signature du postulant ou de son représentant légal  
Précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"